



**Arrêté préfectoral du 13 février 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-13624 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-13624 relative au projet de construction d'un parc de stationnement de 93 places au Pavillon de la Mutualité sur la commune de Pessac (33), reçue complète le 09 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un parc de stationnement de 93 places en lieu et place d'un bâtiment modulaire au Pavillon de la Mutualité sur la commune de Pessac ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet tel que présenté dans la demande nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, qui se situe selon le dossier présenté :

- au sein d'une zone urbaine,
- sur une surface déjà imperméabilisée,
- en lieu et place d'un bâtiment modulaire qui doit être démonté,
- en remplacement de 93 places de stationnement supprimés au sud du site ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets polluants vers le milieu naturel récepteur depuis la phase de chantier comprenant la phase de démolition, ainsi qu'en fonctionnement ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la gêne aux riverains ; qu'il lui appartient de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il lui appartient également de développer des solutions techniques tenant compte du changement climatique (économie d'espaces, raisonnement des mobilités, conception des bâtiments et des revêtements ; végétalisation etc.), de la biodiversité (non dissémination de plantes invasives, préservation des habitats naturels ou d'espèces, utilisation de végétaux adaptés etc.) et des zones humides ;

Considérant que le traitement des eaux et les différents réseaux sont déjà présents sur le site et que les abords et les espaces libres internes seront traités en espaces plantés de pleine terre et végétalisés ;

Considérant que la présente décision ne se substitue pas aux obligations réglementaires afférentes au projet ou au type d'activités développé dans le cadre de ce projet ;

Considérant que le projet relève en particulier d'une autorisation d'urbanisme dont l'instruction prendra en compte notamment l'insertion paysagère, les risques naturels et la sécurité publique ; que le projet devra répondre aux obligations d'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un parc de stationnement de 93 places au Pavillon de la Mutualité sur la commune de Pessac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

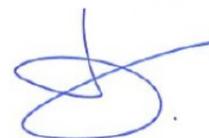
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 février 2023

Pour le préfet et par délégation

Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex